



Arrêt

n° 84 868 du 19 juillet 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Innocent TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 22 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2011.

Vous êtes né en 1977 à Rugendabari dans le district de Muhanga. Vous êtes marié à [U.M.] (SP ...) et vous avez deux enfants présents en Belgique. Au Rwanda, vous étiez responsable d'une nièce recueillie en 2009. Celle-ci se trouve toujours au pays. Vous avez étudié trois années à l'Université Libre de Kigali, orientation économie, et travailliez comme gérant de la banque populaire de Bulinga depuis 2005. Depuis votre mariage en 2006, vous viviez avec votre épouse à Gahogo dans le district de Muhanga (province du Sud).

En octobre 2006, vous adhérez au Front Patriotique Rwandais (FPR) et devenez représentant du FPR au sein de la banque populaire de Bulinga.

Le 23 août 2009, un policier et quatre militaires se présentent chez vous et vous interrogent au sujet de votre frère, [D.B.], secrétaire exécutif du secteur de Ruhango et qui vient de fuir le pays. Vous répondez ne pas savoir où se trouve votre frère. Ce dernier a fui le pays car les autorités lui reprochent d'avoir aidé votre épouse à rechercher une de ses amies ([M.A.]), d'ethnie hutu, et qui avait disparu en août 2003. Depuis 2003, votre femme est également dans le collimateur des autorités car elle a refusé de porter de fausses accusations à l'encontre de détenus hutu. Votre frère est accusé en date du 18 septembre 2007 devant la juridiction gacaca du secteur de Rugendabiri d'avoir fait disparaître des personnes aux barrières en 1994. Grâce au témoignage d'un témoin, votre frère est innocenté et ne connaît plus de problèmes jusqu'à sa fuite en août 2009.

Le 23 août 2009, les autorités perquisitionnent votre domicile et vous emmènent à la brigade de Nyamabuye avec votre épouse. Vous êtes accusé d'avoir trahi le serment du FPR en ayant aidé un ennemi à fuir le pays. Votre femme se voit reprocher de soutenir les dossiers de hutus. Durant votre détention, vous êtes maltraité et vous ne devez votre libération qu'à l'intervention du maire de Nyaruguru, [S.F.], et du capitaine [D.R.]. Votre femme et vous êtes relâchés et vous vous réfugiez chez une de vos soeurs à Kigali. Vous n'y restez pas car vous ne vous sentez pas en sécurité et fuyez à Gikongoro.

Le 6 mars 2010, vous vous réfugiez au Burundi.

Le 21 mars 2010, votre père est assassiné par des militaires du FPR qui lui reprochent de gérer vos biens et ceux de [D.].

Le 25 octobre 2010, vous rentrez au Rwanda car vous ne vous sentez pas en sécurité au Burundi.

En novembre, vous voyagez au Congo. Le 7 décembre 2010, vous vous rendez en Ouganda mais rentrez au Rwanda deux jours plus tard.

Le 19 janvier 2011, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne.

Le 21 février 2011, vous quittez le pays muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que fondez votre crainte de persécution sur les mêmes faits que ceux de votre épouse, vos déclarations divergent sur des éléments fondamentaux de votre récit.

Ainsi vous déclarez que votre frère [B.D.] a été accusé devant la juridiction gacaca de Rugendabiri en date du 18 septembre 2007 et qu'il a été innocenté grâce au témoignage d'un homme affirmant qu'il s'agissait d'un coup monté. Or, votre épouse affirme que votre frère a comparu devant la juridiction gacaca du secteur Rugendabiri en juin ou juillet 2009 et explique que, malgré l'absence de témoins à charge, il a appris avoir été condamné à trente ans de prison en date du 22 août 2009. Confronté à ces discordances entre vos deux récits (CGRA, audition du 26 avril 2011, p. 6), vous les expliquez par l'état de fatigue dans lequel votre épouse est arrivée en Belgique et par le fait qu'elle aurait appris ces

événements par l'intermédiaire de rumeurs. Vos explications ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où votre épouse a déclaré avoir appris les accusations portées contre votre frère parce que vous étiez présent au cours de la séance gacaca de juin ou juillet 2009 (CGRA, audition du 23 juin 2010, p. 16). Les informations qu'elle relate ne proviennent donc pas de rumeurs. De telles discordances entre votre récit et celui de votre épouse, portant sur les persécutions subies par votre frère (et que vous présentez comme directement liées à votre crainte personnelle) amènent le CGRA à remettre en doute le caractère vécu des faits que vous avez relatés.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que les problèmes connus par votre frère sont dus à son implication dans des recherches à l'égard d'une amie hutu de votre femme. Or, alors que vous situez le début de ces recherches en 2007 (CGRA, audition du 26 avril 2011, p. 3), votre épouse déclare qu'elles n'ont débuté qu'à la fin de 2008 (CGRA, audition du 28 juillet 2010, p. 8). Une telle discordance portant sur le fait à la base de vos problèmes discrédite encore votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate que votre frère a été engagé en tant que secrétaire exécutif en juin 2009 (cfr le document que votre épouse a joint à son dossier administratif), soit après le début de ses démarches pour retrouver l'amie hutu de votre épouse. Le CGRA estime qu'il n'est pas du tout crédible que d'une part vos autorités mettent au point un stratagème pour faire accuser [D.] et d'autre part, qu'elles lui octroient un poste de secrétaire exécutif au même moment. Interrogé à ce sujet (audition devant le CGRA, p. 4), vous répondez qu'il a été nommé suite à la réussite d'un examen. Vous n'expliquez cependant pas pourquoi les autorités auraient nommé votre frère à un tel poste si réellement elles ne plaçaient pas leur confiance en lui. Ce constat renforce la conviction du CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre demande sont dépourvus de crédibilité.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez qu'après avoir été libéré de la brigade, vous avez laissé votre épouse au domicile de votre soeur à Kigali et vous êtes réfugié à Gikongoro, puis au Burundi car vous ne vous sentiez pas en sécurité (CGRA, audition du 26 avril 2011, p. 5). A ce sujet, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous laissiez votre épouse chez votre soeur si réellement vous ne vous sentiez pas en sécurité. Selon vos dires, tous les problèmes ont en effet commencé en raison du profil de votre épouse et de son refus d'obéir aux autorités. Il n'est donc pas du tout vraisemblable que vous preniez le risque de la laisser dans un endroit où vous-même ne vous sentez pas en sécurité. Ce constat renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Quatrièmement, le CGRA constate que, alors que vous déclarez être recherché par le policier qui vous a arrêté en date du 23 août 2009, vous restez en défaut d'en préciser le nom complet et la fonction qu'il occupe dans la police (audition au CGRA, p. 7). Un tel désintérêt pour la personne qui vous recherche alors que, d'après vos dires, vous êtes en relation avec le maire de Nyaruguru, [S.F.], et un capitaine du nom de [D.R.], et que ces personnes auraient dès lors pu vous renseigner, relativise encore fortement la crédibilité de vos dires.

Enfin, le CGRA constate que vous avez obtenu un passeport auprès des autorités de Kigali en date du 21 octobre 2009 et que vous avez franchi les contrôles frontaliers à plusieurs reprises entre 2009 et 2011 pour vous rendre au Burundi, au Congo et en Ouganda. Ainsi, votre passeport est estampillé de plusieurs cachets qui indiquent clairement que les autorités rwandaises ont visé vos documents aux postes de l'Akanyaru-Haut, de la Corniche et de Gatuna, lors de vos sorties et rentrées dans le pays (cf cachets de sortie du 6 mars 2010, du 21 novembre 2010 et du 7 décembre 2010 et cachets d'entrée du 25 octobre 2010, du 21 novembre 2010 et du 9 décembre 2010). Le CGRA considère que le fait que vous obteniez un passeport en octobre 2009, soit après votre arrestation alléguée d'août 2009, et que vous franchissiez les frontières de votre pays en faisant viser ce passeport à trois postes frontières différents relativise sérieusement la réalité de votre crainte par rapport aux autorités rwandaises. Si réellement vous craigniez vos autorités, vous ne prendriez pas le risque de vous présenter devant leurs représentants, et ce, à plusieurs reprises.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité mais n'étaient nullement les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre certificat de participation à une formation et vos diplômes prouvent votre niveau d'instruction et rien de plus.

Votre contrat de travail prouve votre activité professionnelle, élément non remis en doute par la présente décision.

Le témoignage de [M.C.] est un témoignage d'ordre strictement privé. Son auteur n'occupe aucune fonction particulière ou ne jouit d'aucun statut qui sorte son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

La photographie de votre mariage et l'extrait d'acte de mariage prouvent la réalité de votre mariage, élément qui n'est nullement contesté par le CGRA.

L'attestation médicale concernant votre fille expose les problèmes de santé connus par cette dernière, mais n'apporte aucun élément qui permette de relier ces troubles médicaux aux faits de persécution que vous avez relatés devant le CGRA.

Le témoignage de Monsieur [S.F.] ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos dires. Monsieur [S.F.] a en effet rédigé son témoignage dans le cadre strictement privé de l'amitié qui liait vos parents respectifs. Le fait que ce monsieur ait exercé par le passé des fonctions de maire ne modifie pas ce constat puisque monsieur [S.F.] ne rédige pas son courrier électronique dans le cadre de ses anciennes fonctions. Rien ne permet dès lors d'affirmer que son témoignage ne relève pas de la complaisance.

Le document émanant du FPR prouve que vous êtes membre de ce parti, élément non remis en doute par le CGRA.

Quant à la demande d'asile introduite par votre frère en France, le CGRA constate que, malgré ses demandes répétées (audition du 26 avril 2011, p. 6, contact téléphonique avec votre avocat du 22 février 2011, courrier recommandé du 26 juillet 2011), vous n'avez envoyé aucun document relatif au contenu et à l'état d'avancement du dossier d'asile en France de votre frère et n'avez pas davantage envoyé une autorisation signée par votre frère permettant au CGRA d'obtenir ces renseignements auprès des autorités françaises. Dès lors, rien ne prouve au CGRA que votre frère a demandé l'asile auprès des autorités françaises pour les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre propre demande.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 24 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le 1er février 2010.

Vous êtes née le 19 février 1983 à Kikirehe (Gitarama). Vous êtes mariée à [R.E.] et vous avez deux enfants qui vous accompagnent en Belgique. Vous avez également recueilli une nièce de votre mari en 2009. Vous avez étudié jusqu'en 3ème année secondaire. Vous faisiez du commerce de vêtements à Gitarama et viviez à Gahogo dans le district de Muhanga.

Vos parents ainsi que votre frère sont morts pendant le génocide.

En juillet 2003, vous assistez à des camps de vacances organisés par Ibuka. Lors de ce camp, on vous encourage à accuser des détenus Hutu. Vous refusez. Le dernier jour, alors que les autres participants rentrent chez eux, les responsables vous demandent de rester. Vous êtes battue et insultée. Vous êtes libérée une heure plus tard.

Vous allez vous réfugier chez une amie de la famille, [M.A.].

Le 3 août 2003, des militaires, dont certains étaient des organisateurs du camp Ibuka, vous attaquent au domicile d'[A.]. Vous parvenez à vous enfuir mais depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre amie.

Vous vous réfugiez chez des religieuses de la congrégation des Joséphistes de Kabgayi.

Vous vous mariez civilement le 24 décembre 2006 avec [R.E.] (SP ...). Vous vous adressez à votre beau-frère et maire de la commune de Bulinga, [B.D.], afin qu'il fasse des recherches sur la disparition d'[A.]. [D.] commence à enquêter fin 2008 mais il se heurte à l'opposition de ses supérieurs.

En juin/juillet 2009, [D.] est accusé devant la juridiction gacaca de secteur de Rugendabari d'avoir tué trois personnes. Faute de témoins à charge, il n'est pas inquiété.

Le 22 août 2009, [D.] apprend qu'il a été condamné, par défaut, à trente ans de prison par le tribunal gacaca. Il prend alors la fuite.

Le lendemain, des militaires et des agents de police attaquent votre domicile. Vous et votre mari êtes mis en détention pendant trois jours et vous êtes interrogés sur [D.]. Vous êtes relâchés grâce à l'intervention du maire du district de Nyaruguru.

A votre libération, vous allez vous réfugier à Kigali chez votre belle-soeur [J.] mais votre mari ne reste pas avec vous. Vous y séjournez jusqu'en janvier 2010, date à laquelle vous venez en Belgique, munie d'un passeport et d'un visa à votre nom. Vous êtes accompagnée de vos deux enfants.

Une fois en Belgique, vous apprenez par votre belle-soeur que votre beau-père a été assassiné le 21 mars 2010 par des militaires. Une autre de vos belles soeurs a été arrêtée et détenue alors qu'elle se rendait à votre domicile. Elle a été interrogée à votre propos.

Le 22 juin 2010, vous recevez des nouvelles de votre mari, que vous n'avez plus vu depuis août 2009. Il vous apprend qu'il est au Burundi.

Le 14 septembre 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous déposez une copie de l'autorisation provisoire de séjour de votre beau-frère en France. Le CCE, dans son arrêt n°54 155 du 7 janvier 2011, annule la décision du CGRA en demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaire, à savoir l'examen de la crédibilité de vos déclarations à la lumière de la demande de protection internationale de votre beau-frère en France.

Le 1er mars 2011, votre mari introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et lie sa demande à la vôtre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que, conformément à la demande du CCE, il a procédé à des mesures d'instruction complémentaire en relation avec le statut de votre beau-frère en France.

Le 22 février 2011, le CGRA contacte votre avocat par téléphone et lui demande de vous contacter pour obtenir une copie du dossier d'asile de votre beau-frère ou du moins, un document signé par ce dernier

autorisant les autorités françaises à donner ces informations au CGRA (voir note du 22/02/11 versée au dossier administratif).

Le 25 février 2011, vous nous adressez par copie fax une attestation par laquelle vous autorisez vous-même le CGRA à consulter le dossier de votre beau-frère auprès de l'OFPPA. Cette attestation n'émanant pas de l'intéressé lui-même n'est pas acceptée par l'OFPPA qui, en vertu du principe du secret professionnel, ne peut pas transmettre la moindre information concernant le dossier d'un demandeur d'asile sans l'autorisation signée de ce dernier.

Le 26 juillet 2011, le CGRA envoie un courrier recommandé à votre avocat lui rappelant la nécessité de vous contacter pour obtenir ces renseignements insistant sur le contenu des instructions du CCE qui rappelle dans son arrêt n°54 155 qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

A ce jour, le CGRA n'a toujours pas reçu ces documents et ne possède donc pas les moyens nécessaires pour obtenir le dossier de votre beau-frère auprès des instances d'asile françaises. Dès lors, le CGRA estime qu'il ne dispose pas d'éléments pertinents pour remettre en cause l'évaluation faite de votre dossier dans la décision prise précédemment et reprise ci-dessous.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Rwanda sur les persécutions subies par votre beau-frère suite aux démarches qu'il aurait accomplies pour vous. Ainsi, vous affirmez que ce dernier a été persécuté par les autorités rwandaises, au point de devoir fuir le pays, car vous lui aviez demandé de rechercher votre amie Adeline, disparue depuis août 2003. Après sa fuite, les autorités s'en sont prises à votre famille et vous et votre mari avez été détenus durant trois jours.

Cependant, plusieurs éléments viennent ruiner la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez que [D.] a été persécuté par les autorités rwandaises car il vous aurait aidée.

Tout d'abord, vous expliquez que, suite aux démarches que votre beau-frère a effectuées pour tenter de retrouver Adeline, «on a commencé à le calomnier en l'accusant d'avoir participé à la commission du génocide » (cf rapport d'audition II, p. 7 mais aussi rapport d'audition I, p. 15). Vous affirmez qu'il a été condamné par défaut à trente ans de prison le 22 août 2009.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document de preuve relatif à ce jugement. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ne pouvez donner la date précise de la séance gacaca, vous contentant de dire que c'était en « juin ou juillet 2009 ». Vous déclarez également qu'on l'accusait d'avoir tué des personnes mais vous ne pouvez préciser l'identité des victimes (cf rapport d'audition I p. 16). Vous ignorez également comment [D.] a appris sa condamnation (cf rapport d'audition I, p. 17). Vous justifiez vos lacunes en disant que vous n'étiez pas présente, que c'est ce que l'on vous a rapporté. Néanmoins, ces problèmes étant à la base des vôtres, il n'est pas plausible que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant, et ce d'autant plus que vous êtes en contact avec [D.] (cf lettre qu'il vous a envoyée et jointe au dossier administratif) et d'autres membres de sa famille, qui étaient présents devant la juridiction gacaca en juin/juillet 2009 à l'instar d'ailleurs de votre mari.

Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'il ait été condamné par une juridiction gacaca alors qu'il n'y avait aucun témoin à charge et qu'il n'a pas été convoqué le jour de sa condamnation. S'il est vrai que les juridictions gacaca connaissent des problèmes de fonctionnement et ne respectent pas toujours la procédure légale, il n'est pas crédible que votre beau-frère ait été condamné par défaut alors qu'il se trouvait sur le territoire rwandais et qu'il ne sache pas par qui il est accusé. Au vu de ces éléments, le CGRA ne croit pas que [D.] a été condamné par un tribunal gacaca à trente ans de prison.

Le CGRA constate encore ici que votre version des faits est sensiblement différente de celle présentée par votre époux lors de son audition du 26 avril 2011 au siège du Commissariat Général. Celui-ci déclare en effet que son frère [D.] a été accusé par la gacaca du secteur Rugendabari en date du 18

septembre 2007 mais qu'il a été innocenté grâce au témoignage d'un témoin qui aurait déclaré qu'il s'agissait d'un coup monté (CGRA, audition du 26 avril 2011, p. 3). D'après les dires de votre époux, [D.] n'aurait plus connu de problèmes jusqu'en août 2009. Confronté à ces divergences entre vos deux récits (idem, p. 6), votre époux explique celles-ci par votre mauvais état de santé lors de votre arrivée et par le fait que vous auriez appris ces événements sur base de rumeurs. Or, d'après vos dires, vous avez appris les accusations portées contre votre beau-frère car votre mari et d'autres membres de sa famille étaient présents lors de la séance gacaca de juin ou juillet 2009 au cours de laquelle [D.] aurait été accusé de crimes de génocide. Vos informations ne proviennent donc nullement de rumeurs. D'après vos dires, aucun témoin à charge n'était présent lors de cette séance, ce qui n'a pas empêché votre beau-frère d'être condamné à 30 ans de prison. De telles discordances entre votre récit et celui de votre mari, portant sur les persécutions subies par votre beau-frère (et que vous présentez comme directement liées à votre crainte personnelle) confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

En outre, les persécutions subies par [D.] apparaissent tout à fait disproportionnées dès lors qu'il n'avait jamais eu d'ennuis avec les autorités et que, selon vos dires, c'était une personne importante au sein du FPR (cf rapport d'audition I, p. 15). Il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises condamnent une personne ayant un poste important au sein de l'administration rwandaise (il était chargé de la bonne gouvernance au niveau du district de Ruhango) à trente ans de prison alors qu'il avait seulement effectué quelques recherches sur Adeline, une dame disparue six ans plus tôt. Ces persécutions apparaissent tout à fait disproportionnées et convainquent le CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui se sont réellement déroulés.

Toujours au sujet des persécutions que votre beau-frère aurait subies, le CGRA constate qu'il a été engagé en tant que secrétaire exécutif en juin 2009 (cf le document que vous avez joint au dossier administratif), soit après le début de ses démarches pour retrouver votre amie (débutées fin 2008). Il n'est donc pas crédible que d'une part vos autorités mettent au point un stratagème pour faire condamner [D.] à trente ans de prison et d'autre part, qu'elles lui octroient un poste de secrétaire exécutif au même moment. Ce constat renforce la conviction du CGRA que [D.] n'a pas fait l'objet de persécutions de la part des autorités rwandaises.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas été persécutée comme [D.] alors que vous déclarez que c'est suite aux recherches que vous lui avez demandé d'effectuer, que [D.] a eu des ennuis (cf rapport d'audition I p. 15 et 17). Or le CGRA constate que vous n'avez eu des problèmes qu'à partir de l'exil de [D.] et que si vous avez été interrogée et détenue c'était parce que les autorités voulaient retrouver votre beau-frère. Si les autorités vous savaient à la base des recherches effectuées par [D.], il n'est pas crédible qu'elles ne vous aient pas arrêtée plus tôt. Vous expliquez cette invraisemblance en déclarant que peut-être c'est parce que lui avait un poste plus important que le vôtre (cf rapport d'audition II, p. 9). Le CGRA n'estime pas cette réponse satisfaisante. Il n'est pas crédible que votre beau-frère soit persécuté à cause de ses recherches à l'égard d'Adeline mais que vous n'avez aucun ennui, et ce, alors que vos autorités savent que c'est vous qui êtes à la base de la recherche.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus et qu'il ne peut dès lors croire en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez que [D.] a été persécuté à cause de vous.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations lorsque vous déclarez craindre vos autorités.

Ainsi, Il apparaît fort peu crédible que les autorités rwandaises, ne trouvant pas [D.], s'en prennent à vous et non à sa femme. A cet égard, vous déclarez qu'après la fuite de votre beau-frère vos autorités sont venues le chercher à votre domicile et que, comme elles n'arrivaient pas à mettre la main sur lui, vous avez été arrêtée et battue (cf rapport d'audition II, p. 8). Il n'est pas crédible que les autorités, recherchant [D.] et ne le trouvant pas chez vous, s'acharnent sur vous et n'aillent voir auprès des autres membres de sa famille.

A propos de la femme de [D.], vous déclarez qu'elle n'a pas eu de problèmes avec les autorités si ce n'est qu'ils lui ont refusé des papiers pour qu'elle aille rejoindre son mari (cf rapport d'audition I, p. 10).

Le fait que sa femme ait été demander une autorisation de quitter le territoire auprès des autorités renforce la conviction du CGRA que [D.] n'est pas recherché par les autorités rwandaises et que dès lors, vous n'avez pas eu d'ennuis.

Dans le même ordre d'idée, le fait que vous alliez vous réfugier chez Jeanne d'Arc, soeur de [D.] renforce le manque de crédibilité de vos propos. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous alliez vous réfugier chez un membre de la famille de [D.] alors que vous savez que les autorités sont à sa recherche. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que Jeanne d'Arc habite à Kigali et que vous ne pensiez donc pas qu'on vous retrouverait. Cette réponse ne convainc pas le CGRA qui considère que si [D.] était effectivement recherché, comme vous l'avez déclaré, les autorités auraient interrogé tous les membres de sa famille. Le fait qu'un de ces membres habite à Kigali n'empêche pas les autorités de venir l'interroger. De plus, vous êtes restée chez elle jusqu'en janvier 2010 sans être inquiétée par vos autorités, ce qui renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucune crainte à l'égard de vos autorités comme vous l'avez déclaré.

Au sujet des persécutions que la famille de [D.] aurait subies suite à son exil, vous déclarez que son père a été assassiné par des militaires et que la plus jeune des soeurs a été arrêtée lorsqu'elle se rendait à votre domicile. Cependant, le CGRA constate, à nouveau que vous n'apportez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'apportez aucun certificat de décès ni de convocations ou d'ordre d'arrestations de la police qui prouveraient vos propos. Les lettres de votre belle famille sont des documents d'ordre privé qui ont une force probante relative. Elles ne parviennent en aucun cas à pallier l'absence de crédibilité du reste de vos déclarations. Rien ne prouve au CGRA que votre beau-père n'est pas mort de cause naturelle et que votre belle soeur n'a pas été arrêtée pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez.

Enfin, le CGRA constate que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités puisque vous êtes arrivée en Belgique avec votre passeport et un visa à votre nom. Ce constat minimise les accusations portées à votre encontre. Si vous étiez réellement recherchée par les autorités rwandaises, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer légalement la frontière. Le fait que vous ayez reçu l'aide d'un ami pasteur n'énervé pas ce constat (cf rapport d'audition II, p. 11).

Troisièmement, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous soyez une rescapée du génocide, et que cet événement ait causé chez vous un traumatisme. Cependant, cet élément ne peut à lui seul, justifier l'octroi d'une protection internationale. D'emblée, il convient de préciser que, suite à votre audition, le Commissariat général est convaincu de votre souffrance d'être une victime du génocide. Néanmoins, l'attestation psychologique signée par Tite Mugrefya que vous versez au dossier ne présente pas une force probante suffisante pour étayer une crainte de persécution liée à votre seule condition de rescapée du génocide. En effet, quoiqu'il importe de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir la jurisprudence RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, au-delà de l'absence totale de référence à la méthodologie et à la durée du suivi psychologique à l'origine des conclusions tirées par l'auteur de cette attestation, il faut relever que ce dernier émet l'hypothèse du lien entre vos troubles actuels et les faits que vous invoquez sur base de vos seules déclarations. L'auteur n'est toutefois pas habilité à affirmer que les événements qui ont causé vos troubles sont bien ceux que vous invoquez.

S'agissant de votre qualité de rescapé du génocide, le Commissariat général observe que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, ont motivé votre fuite du Rwanda ne se rapportent pas directement au dit génocide. Conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (Cf. arrêt n°1821 du 19 septembre 2007 et arrêt n°17269 du 16 octobre 2008), le Commissariat général, ayant conclu à l'absence de crédibilité de ces mêmes faits, se trouve dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas démontré en quoi ces événements traumatisants, indépendamment des faits de 2003 et 2009, vous empêchent de vivre au Rwanda à l'heure actuelle. En effet, plus de quatorze ans se sont écoulés entre le génocide et votre départ du Rwanda. Vous n'avez

nullement établi que ce sont des événements survenus en 1994 qui vous ont poussé à quitter votre pays (CCE, arrêt N° 8113 du 28 février 2008).

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre passeport, carte d'identité ainsi que le passeport de vos enfants et votre certificat de mariage prouvent uniquement votre identité et celle de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les lettres de vos beaux-frères et de votre belle-soeur, ainsi que la copie de leur carte d'identité, même si elles relatent les faits tels que vous nous les avez décrits, constituent des documents privés dont la force probante est relative. En effet, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié et de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Concernant la lettre écrite par votre beau-frère [D.], le CGRA relève tout d'abord que ce courrier a été rédigé dans un cadre strictement privé et que rien ne garantit donc au CGRA que les informations contenues dans cette lettre sont véridiques. De plus, le CGRA relève qu'à aucun moment, votre beau-frère ne mentionne les problèmes qu'il aurait connus dans le cadre des juridictions gacaca et qu'il reste très vague sur les menaces personnelles qu'il aurait subies. Le CGRA relève également que, d'après votre beau-frère, vous avez été convoquée à plusieurs reprises pour vous expliquer sur l'affaire Adeline et sur votre refus de collaborer avec différentes instances dans la condamnation des hutu, ce qui vous aurait valu, quelques fois, quelques jours de prison. Or, vous n'avez nullement mentionné avoir subi plusieurs détentions ou plusieurs convocations lors de vos interviews devant le CGRA. Cette lettre ne correspond donc pas avec les déclarations que vous avez tenues devant le CGRA.

Concernant l'extrait du livre et le communiqué du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, ceux-ci sont relatifs à la situation générale au Rwanda, mais ne concernent en rien les faits de persécution que vous alléguiez à titre personnel.

La copie de la carte d'identité, la copie de l'ancienne carte d'identité de [D.] et l'extrait de son casier judiciaire constituent des indications de votre lien familial avec lui mais ne représentent en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande. Par ailleurs, le CGRA constate que l'extrait du casier judiciaire date de juin 2009 et qu'il ne mentionne aucune condamnation au Rwanda. Ce document renforce la conviction du CGRA que [D.] n'a aucune crainte de persécution au Rwanda et que par conséquent vous non plus puisque vous liez vos persécutions aux siennes.

L'assignation à prévenu de votre neveu ne présente aucun lien avec votre demande d'asile. Rien ne prouve au CGRA que son assignation a un lien avec les faits que vous avez exposés.

Quant aux photos de votre beau-frère et de l'enterrement de votre beau-père, à considérer qu'elles présentent effectivement les personnes que vous désignez, elles ne démontrent en rien les persécutions que vous déclarez subir au Rwanda.

Enfin, concernant l'attestation du psychologue, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, elle ne permet pas de lier les troubles dont elle fait état aux persécutions que vous dites avoir subies (voir supra).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits substantiellement identiques.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder substantiellement leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et les nouveaux éléments

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également la violation du « *principe général de bonne administration* » ainsi que l'« *erreur d'appréciation* ».

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3.1. Elles joignent à leurs requêtes des pièces supplémentaires, à savoir la copie de deux jugements prononcés les 18 septembre 2007 et 1^{er} septembre 2009 à l'égard du frère du premier requérant dans le cadre de la procédure gacaca.

4.3.2. Par courriel du 18 mai 2012 et télécopie du 24 mai 2012, les parties requérantes communiquent au Conseil le témoignage du frère du premier requérant.

4.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les observations préalables

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5.2. Le 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 54 155 du 7 janvier 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* ».

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité des ennuis rencontrés par D. et à l'in vraisemblance des problèmes dont les requérants affirment être victimes, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des parties requérantes et des pièces qu'elles déposent à l'appui de leurs demandes, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

6.3.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'indigence des propos tenus par la seconde requérante à l'égard des ennuis judiciaires qu'aurait rencontrés son beau-frère D., ainsi que les contradictions manifestes entre ses déclarations et celles du premier requérant à ce sujet.

6.3.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard des parties requérantes alors que la femme de D., dont les ennuis judiciaires sont présentés à l'origine des craintes des requérants, n'aurait, d'après les déclarations de la seconde requérante, rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises (audition de la seconde requérante du 23 juin 2010, p. 10). Il n'est pas davantage vraisemblable que la seconde requérante ait décidé de trouver refuge dans la famille de D. alors que le premier requérant affirme quant à lui s'être enfui au Burundi car il ne s'y sentait pas en sécurité (audition du premier requérant du 26 avril 2011, p. 5). Le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable que le premier requérant, se sachant recherché, ait pris le risque de franchir à plusieurs reprises les contrôles frontaliers rwandais entre l'année 2009 et son départ en 2011. La circonstance que les ressortissants rwandais seraient nombreux à voyager à l'étranger ou le fait d'invoquer en termes de requête la « *détresse des personnes persécutées* » (requête du premier requérant, p. 6), ne permet pas d'expliquer le nombre et l'importance des invraisemblances précitées.

6.3.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil reste encore sans comprendre le comportement des autorités rwandaises qui auraient décidé de placer le frère du premier requérant au poste de secrétaire exécutif du F.P.R. alors que, selon les dires des parties requérantes, ces autorités ne lui accordaient aucune confiance au point de décider de lancer des poursuites à son encontre (audition du premier requérant du 26 avril 2011, p. 4).

6.3.4. Le Conseil considère par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la partie défenderesse mettant en exergue les contradictions manifestes entre les ennuis rencontrés par la seconde requérante tels que relatés dans le témoignage de D. du 1^{er} mai 2010 et les faits invoqués par cette dernière, lesquelles empêchent le Conseil de tenir pour établis les problèmes dont elle affirme être victime et, partant, pour fondées les craintes alléguées.

6.3.5. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir la crédibilité des ennuis qu'ils auraient rencontrés ensuite des poursuites intentées à l'encontre de D.

6.3.6. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil des requérants rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont ils allèguent être victimes.

6.3.7. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance, nullement établie, que le père du requérant aurait été assassiné par le F.P.R. ou par le fait

que la seconde requérante serait victime d'un traumatisme dû à sa qualité de rescapée. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences des parties requérantes sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués n'étaient aucunement établis. Le Conseil rappelle également que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce aux requérants, en l'occurrence les autorités rwandaises, est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans ses décisions.

6.3.8. Contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, le fait qu'elles communiquent à la partie défenderesse un témoignage de D., en lieu et place de l'autorisation de ce dernier d'accéder à son dossier ouvert par les instances d'asile françaises, n'est pas suffisant pour répondre à la demande formulée par le Conseil de céans dans son arrêt du 7 janvier 2011 ni, partant, pour considérer que ces dernières ont mis tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Cela étant, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit des requérants. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent leur récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

6.3.9. Par ailleurs, la copie du jugement gacaca du 18 septembre 2007 ne fait qu'apporter un commencement de preuve de ce que D. aurait été acquitté à cette date des charges qui pesaient sur lui, et n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des ennuis qu'il aurait rencontrés en 2009. Le Conseil souligne en outre que le jugement du 1^{er} septembre 2009 bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que les formes qu'ils revêt, à savoir, d'une part, sa qualité de simple copie et, d'autre part, l'orthographe du nom et la signature de D. qui ne correspondent pas à celles inscrites sur les autres documents versés au dossier, ne permettent pas d'offrir une quelconque garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni, partant, d'établir la réalité de la condamnation de cette personne par la Justice gacaca.

6.3.10. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requêtes.

6.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En outre, en ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par les requérants manquant de crédibilité.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE